

- AUTORISATION DE PROSPECTER -

A le

Je soussigné demeurant

autorise demeurant

à prospecter sur mes terrains situés :

-
-
-

à des fins de loisirs et non de recherche intéressant l'art, l'histoire, la préhistoire, ou l'archéologie et dans le respect de l'environnement (article L531-1 et L542-1 du code du patrimoine)).

Pour une période de ⁽¹⁾ : débutant le :

Après accord mutuel, les découvertes fortuites effectuées par le prospecteur seront partagées comme suit ⁽²⁾ :

Objets et monnaies isolés laissés au prospecteur (exception faite pour les objets ou bijoux dont le propriétaire est identifiable : nom, date de naissance, armoiries, etc. qui seront remis à l'intéressé ou à défaut aux services des objets trouvés).

50 % laissées au prospecteur (selon l'Art. 716 du code civil, la propriété d'un « trésor » trouvé dans le fonds d'autrui appartient pour moitié à celui qui l'a découvert et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. On appelle trésor tout objet ou chose enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découvert par le pur effet du hasard.)

Autre :

- Le prospecteur s'engage à respecter les lois en vigueur sur la prospection.
- Le prospecteur s'engage à respecter les terrains sur lesquels il est autorisé à prospecter.
- Le propriétaire s'engage à respecter les clauses du contrat quelles que soient les découvertes effectuées.

Signatures :

Le prospecteur

Le propriétaire

(1) : Si pas de période, mettre «non définie ».

(2) : Cocher la ou les cases choisies.